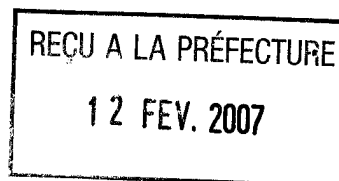


Service instructeur
Direction des Finances

N° J^{oe} / 03-07

Service consulté



Garantie Départementale d'Emprunt

Association Lieu de Vie Arc-en-Ciel - Aubure

Résumé : *Octroi d'une garantie d'emprunt à l'Association Lieu de Vie Arc-en-Ciel d'Aubure à raison de 100 %, relative à un prêt d'un montant de 0,9 M€, à souscrire en vue du financement de l'achat des bâtiments du foyer d'hébergement pour adultes handicapés graves Arc-en-Ciel à Aubure.*

Au cours de sa séance du 14 décembre 2006 (rapport n° 2007/I-5è/08), le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de garantie d'emprunt départementale.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande émanant de l'Association Lieu de Vie Arc-en-Ciel d'Aubure, gestionnaire d'un foyer pour adultes handicapés graves (FAHG) de compétence départementale, situé à Aubure. Le projet consiste au rachat par l'association des bâtiments du FAHG de 20 places, propriété actuelle de la société civile immobilière (SCI) Grand-Tétrás d'Aubure. J'ai autorisé cette opération par l'association, qui m'avait sollicité.

12 FEV. 2007

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, d'un montant total évalué à 951 106 € TTC, comprend outre le coût du bâtiment (0,7 M€), des frais annexes et des travaux de mise aux normes sécurité incendie (0,15 M€) subventionnés par notre collectivité :

- Subvention Dpt 68 (5,7 %) : 54 161 €
- Emprunt (94,3 %) : 896 945 €

Les caractéristiques du prêt à souscrire auprès de la Banque Populaire d'Alsace, sont les suivantes :

- Destination : Acquisition et travaux
- Montant : 900 000 € maximum
- Périodicité : Mensuelle – Amortissement : Echéances constantes avec capital progressif
- Durée : 20 ans (240 mois)
- Taux : 3,95 % fixe
- 1^{ère} annuité prévisionnelle : 65 161 € dont capital : 30 153. € dont intérêts : 35 008 €

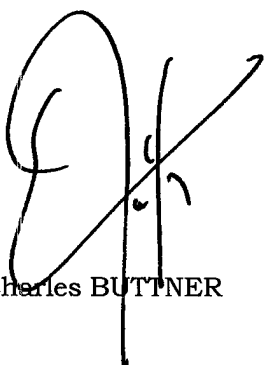
La décision d'accorder une garantie intégrale pour ce prêt affecté au financement d'une opération autorisée, ne soulève pas de problème de principe s'agissant d'une association sans but lucratif, autorisée à gérer un établissement médico-social agréé au titre de l'aide sociale, de compétence départementale.

Par ailleurs, à titre de sûreté l'Assemblée Départementale a prévu lors de sa séance du 3 mars 1995 et en a confirmé le principe le 10 décembre 1998, la mise en place de contre-garantie comme l'inscription d'une prénotation hypothécaire de premier rang de droit local au profit de la collectivité, pour toute quotité supérieure ou égale à 0,15 M€ s'agissant d'un organisme privé. Cependant, compte tenu de la spécificité de l'organisme bénéficiaire de la garantie et du contexte de l'opération concernée, je vous propose de ne pas procéder à l'inscription de prénotation, en contre-garantie.

Les crédits d'avances en garantie d'emprunt sont inscrits au chapitre 27 article 2761.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur la demande de garantie d'emprunt, et m'autoriser à signer, le cas échéant, les documents relatifs à cette garantie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER